

LETTRE DE MISSION

Succession de M

Vous confiez à notre office notarial un dossier de succession,

| | | |
|---|---|--|
| Dépôt de testament/Enregistrement Donation entre époux | Acte aux termes duquel sont déposées les dispositions de dernières volontés du défunt. S'il s'agit d'une donation entre époux, l'acte initialement signé par les époux fait l'objet d'un simple enregistrement. | |
| Notoriété | Acte qui indique l'état civil et la qualité des personnes appelées à hériter. Pour information si un généalogiste doit intervenir pour confirmer la dévolution, ses honoraires avoisinent les 1500 euros HT soit 1800 euros TTC. | |
| Inventaire du mobilier | Acte établi en présence d'un commissaire priseur qui procède à la prise de vue du mobilier se trouvant dans les résidences du défunt (y compris les biens loués en meublés et les biens inoccupés). Uniquement si le forfait est jugé inopportun. | |
| Attestations de propriété immobilières | Acte permettant de constater et de publier le transfert de propriété des biens immobiliers. | |
| Déclaration de succession | Document aux termes duquel est établie la composition de la communauté et /ou de la succession au jour du décès et calculé le montant de l'impôt. | |
| Déclaration partielle d'assurance vie | A la demande des clients l'étude peut établir la déclaration partielle d'assurance vie permettant le calcul des droits dus au titre des contrats d'assurance vie. Les clients doivent fournir l'ensemble des courriers reçus de l'assureur. | |
| Partage | Acte contenant l'établissement de la masse à partager (toute la succession ou une partie), une fixation des droits dans la masse et une attribution des biens. | |
| Cantonement | Acte permettant au conjoint de choisir les biens qu'il souhaite conserver avec l'accord de ses enfants, dans la mesure où le défunt a laissé un testament à son profit ou une donation entre époux. | |
| Interrogation de fichiers de données | Les soussignés mandatent le notaire pour interroger Ficovie pour les assurances vie, Ficoba pour les comptes bancaires, et tout autre fichier | |

Voici la liste des actes rentrant dans la mission du notaire et tarifés :

| | | | |
|--|---|----------------|--|
| Acte de constitution de quasi-usufruit fortement conseillé en présence d'un portefeuille de valeurs mobilières commun | 1200 euros HT soit 1440 euros TTC et droit d'enregistrement : 125 euros | 1565 euros TTC | |
| Option du conjoint survivant : acte constatant l'option pour l'une ou l'autre des quotités qui lui sont dévolues à son choix dans la succession en vertu d'une donation entre époux ou de la Loi. | 400 euros HT soit 480 euros TTC et droit d'enregistrement : 125 euros | 605 euros TTC | |

HONORAIRES :

Voici les missions complémentaires que vous pouvez nous confier :

Le notaire exerce sa profession dans le cadre des dispositions légales et déontologiques sous le contrôle de ses instances professionnelles.
 En sa qualité de conseil, il est habilité à donner des consultations ou des missions aux personnes qui lui en font la demande.
 Conformément à l'article L.444-1 du Code de commerce et à l'article annexe 4-9. - I. 4° du décret n° 2016-230 du 26 février 2016 relatif aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice, le signataire reconnaît avoir été averti préalablement du caractère onéreux des consultations dispensées au sein de l'Office, et du montant des honoraires dus à l'étude de Me Françoise DARDENNE-OBJOIS et Me Albane de CHASTELLUX.

| Envoi en possession du légataire universel | | | |
|--|--|---|--|
| Acte de vérification de la saisine | 150 euros HT soit 180 euros TTC + 125 euros de droits d'enregistrement | 305 euros TTC (+ coûts publications) | |
| Acte constatant l'absence d'opposition | 150 euros HT soit 180 euros TTC + 125 euros de droit d'enregistrement | 305 euros TTC | |

| Procurations | | | |
|---|--------------|---|--|
| Etablissement d'une procuration au profit d'un tiers | 50 euros HT | 60 euros TTC et les débours lié au format du pouvoir (électronique ou non) | |
| Etablissement d'une procuration au profit d'un collaborateur de l'étude | 120 euros HT | 144 euros TTC et les débours lié au format du pouvoir (électronique ou non) | |

| Substitution/ modification de pouvoirs | | | |
|--|-------------|--|--|
| Rédaction de la substitution ou modification | 25 euros HT | 30 euros TTC et les débours lié au format du pouvoir (électronique ou non) | |

| Récupération de pièces ou titres non remis par le client | | | |
|--|-------------------------|------------------------|--|
| Frais de recherches document | 30 euros HT par demande | 36 euros TTC par pièce | |

| Enquête sur patrimoine en l'absence de déclaration de succession | | | |
|---|--------------|----------------|--|
| Etablissement de courriers aux établissements, réception et analyse des réponses, état des forces et charges en vue d'accepter ou de renoncer à la succession | 900 euros HT | 1080 euros TTC | |

| Réactualisation de valeurs de biens immobiliers (jusqu'à 5 années avant le décès) | | | |
|---|-------------------------|--------------------------|--|
| Recherche de valeurs de références et actualisation des données | 300 euros HT de l'heure | 360 euros TTC de l'heure | |

| Encaissement des actifs règlement des passifs et des acomptes de droits au Trésor Public. Demandes de remise d'éventuelles majorations et pénalités | | | |
|--|--|----------------|--|
| Rémunération du notaire | 5 % HT des fonds débloqués /encaissés par l'étude | 6 % TTC | |
| avec un plafond de | 5000 euros HT | 6000 euros TTC | |
| avec un plancher de | 800 euros HT | 960 euros TTC | |

Débloquage des capitaux des assurances vie : courriers SIE et assureur

| | | | |
|-------------------------|--|----------------|--|
| Rémunération du notaire | 5 % HT des primes ou des fonds débloqués sur le compte des clients | 6 % TTC | |
| avec un plafond de | 5000 euros HT | 6000 euros TTC | |
| avec un plancher de | 800 euros HT | 960 euros TTC | |

Suivi et transmission des factures/ informations sur les comptes bancaires/ avis d'impôts et autres.... aux héritiers

| | | | |
|-----------------------|----------------|--------------|--|
| par document transmis | 12,50 euros HT | 15 euros TTC | |
|-----------------------|----------------|--------------|--|

Organisation du patrimoine

| | | | |
|---|--|------------------------------|--|
| Acte de constitution de quasi-usufruit fortement conseillé en présence d'un portefeuille de valeurs mobilières commun | 1200 euros HT soit 1440 TTC et droit d'enregistrement : 125 euros et débours (enr au fichier ADSN...) | 1565 euros TTC Et débours | |
| Calculs permettant l'ouverture d'un compte démembré | 300 euros HT de l'heure | 360 euros TTC de l'heure | |
| Etablissement d'un compte de répartition des fonds | 300 euros HT de l'heure | 360 euros TTC de l'heure | |

FISCALITE**Impôt sur le revenu**

| | | | |
|---|-------------------------|--------------------------|--|
| Etablissement de la déclaration d'impôt sur le revenu | 500 euros HT de l'heure | 600 euros TTC de l'heure | |
|---|-------------------------|--------------------------|--|

ISF/IFI

| | | | |
|---|-------------------------|--------------------------|--|
| Etablissement de la déclaration d'IFI | 500 euros HT de l'heure | 600 euros TTC de l'heure | |
| Aide à la rectification des valeurs immobilières avec détermination des valeurs de références | 500 euros HT de l'heure | 600 euros TTC de l'heure | |
| Etablissement des déclarations rectificatives en corrigeant seulement les valeurs de l'immobilier | 500 euros HT de l'heure | 600 euros TTC de l'heure | |

Calcul de créance de restitution (usufruit d'un conjoint survivant)

| | | | |
|---|-------------------------|--------------------------|--|
| Etablissement du calcul avec éventuellement demande de pièces à des tiers | 300 euros HT de l'heure | 360 euros TTC de l'heure | |
|---|-------------------------|--------------------------|--|

Licenciement suite au décès

| | | | |
|---|--------------|---------------|--|
| Calcul des indemnités dues par salarié après analyse de la convention | 500 euros HT | 600 euros TTC | |
|---|--------------|---------------|--|

Rapprochement meubles vendus dans une vente aux enchères du mobilier

| | | | |
|---|-------------------------|--------------------------|--|
| Etablissement d'un tableau récapitulatif/ estimation des meubles non vendus | 500 euros HT de l'heure | 600 euros TTC de l'heure | |
|---|-------------------------|--------------------------|--|

Point éléments d'extranéité

| | | | |
|---|-------------------------|--------------------------|--|
| Vérification des règles civiles et fiscales en droit international privé : éventuelle convention internationale, calcul du taux effectif moyen... | 400 euros HT de l'heure | 480 euros TTC de l'heure | |
|---|-------------------------|--------------------------|--|

| projets d'actes rédigés et non signés | | | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|--|--|
| Par projet rédigé | 70% des honoraires ou émoluments dus | 70% des honoraires ou émoluments dus + TVA | |

RAPPEL DES TEXTES

Article L 444-1 du Code de Commerce.

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.811-2 et au premier alinéa du II de l'article L.812-2 sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Article annexe 4-9 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016

-1. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.444-1, les prestations dont la liste suit :

4° S'agissant des notaires :

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R.444-3 ;
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du Code civil ;
- d) Les contrats d'association ;
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre 1er du présent code ;
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
- g) Les contrats de sociétés ;
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux."

Fait à

Le

"Bon pour accord" et signature